

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 novembre 1965.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1966

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 31 octobre 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1966, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 octobre 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1577 et annexes, 1588 (tomes I à III et annexes), 1589, 1594 (tomes I à XIX), 1596, 1606, 1609, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1618, 1619, 1620, 1621, 1627, 1628, 1629, 1631, 1632, 1633, 1634, 1636 et in-8° 423.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1966 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

I. — La limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est portée de 4.800 francs à 5.000 francs.

II. — Les cotisations dues par les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie ne sont pas perçues lorsque leur montant n'excède pas 160 francs.

Lorsque ce montant est compris entre 160 francs et 480 francs, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre 480 francs et ledit montant.

III. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

IV. — La majoration de 5 % visée à l'article 2-IV de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voies de rôles au titre de l'année 1965 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 50.000 francs.

Art. 3.

I. — Les limites prévues à l'article 4 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 pour l'application de l'exonération ou de la décote dont bénéficient les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sont portées respectivement à 250 francs et 750 francs pour les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

Art. 4.

I. — La taxe complémentaire cesse de s'appliquer aux bénéfices réalisés par les contribuables considérés comme artisans pour l'application de la législation fiscale.

II. — Un arrêté du Ministre des Finances fixe les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent utiliser le concours de compagnons ou d'apprentis diminués physiques sans perdre le bénéfice de leur statut fiscal.

III. — Les dispositions du présent article trouvent leur première application pour l'imposition des bénéfices de l'année 1965 ou des exercices clos au cours de ladite année.

Art. 5.

I. — Le droit de 40 % applicable aux mutations à titre gratuit entre frères et sœurs est réduit à 30 %.

II. — 1. Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR de la nue-propriété.
Moins de 20 ans révolus . . .	7/10 de la propriété entière.	3/10 de la propriété entière.
— 30 —	6/10 —	4/10 —
— 40 —	5/10 —	5/10 —
— 50 —	4/10 —	6/10 —
— 60 —	3/10 —	7/10 —
— 70 —	2/10 —	8/10 —
Plus de 70 ans révolus . . .	1/10 —	9/10 —

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

2. Le paragraphe I de l'article 741 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 6.

L'exonération des droits de mutation à titre gratuit dont les actions des sociétés immobilières d'investissement peuvent bénéficier en vertu de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 est étendue dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois :

1° Aux actions des sociétés immobilières d'investissement qui seront acquises en bourse avant le 1^{er} janvier 1971 ;

2° Aux titres de même nature qui seront souscrits en numéraire et libérés avant cette date ;

3° Aux actions desdites sociétés qui auront été reçues avant le 1^{er} janvier 1971 en rémunération de l'apport d'immeubles dont la construction a été achevée postérieurement au 31 décembre 1947.

Art. 7.

I. — Les titulaires de l'allocation complémentaire prévue à la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrevés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale.

Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition qu'ils occupent cette habitation :

— soit seuls ou avec leur conjoint ;

— soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;

— soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation.

II. — La même condition d'occupation est exigée pour l'octroi du dégrèvement dont peuvent bénéficier les propriétaires ou usufruitiers qui sont âgés de plus de soixante-quinze ans et dont les revenus n'excèdent pas les plafonds définis à l'article 1398 bis du Code général des impôts.

III. — L'article 1398 du même code est abrogé.

Art. 8.

I. — Les personnes physiques qui prennent des engagements d'épargne à long terme sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu de ces engagements.

II. — Le crédit d'impôt ou l'avoir fiscal attaché à ces produits est porté au crédit du compte d'épargne qui retrace les engagements pris.

III. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

a) Les épargnants doivent s'engager à effectuer des versements réguliers pendant une période d'une durée minimum qui est fixée par arrêté du Ministre des Finances et qui ne peut être inférieure à dix ans ;

b) Les versements et les produits capitalisés des placements doivent demeurer indisponibles pendant cette même période ;

c) Les versements effectués chaque année ne doivent pas excéder le quart de la moyenne des revenus d'après lesquels l'épargnant a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois années ayant précédé celle de l'engagement.

IV. — Si le souscripteur ne tient pas ses engagements, les sommes qui ont été exonérées en vertu des dispositions qui précèdent sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les engagements ont cessé d'être respectés.

V. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles pourront être désignés les établissements autorisés à ouvrir des comptes d'épargne, ainsi que les obligations auxquelles ces établissements et les souscripteurs devront se conformer.

Art. 9.

Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation et d'épargne peuvent imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables la retenue à la source opérée sur les revenus de valeurs mobilières acquis à compter du 1^{er} janvier 1966.

Cette imputation est faite dans les conditions prévues à l'article 220-1 du Code général des impôts, sans tenir compte des dispositions du 2 de cet article.

Art. 10.

..... Retiré

Art. 11.

Le droit de timbre applicable aux polices et contrats de capitalisation et d'épargne est supprimé.

Art. 12.

Les contrats d'assurance sur corps et facultés des navires de commerce souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances.

Art. 13.

I. — Les dispositions de l'article 239 *bis-A* du Code général des impôts, en vertu desquelles les sociétés de capitaux peuvent être autorisées à se placer sous le régime fiscal des sociétés de personnes, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1970.

II. — L'exercice 1966 est substitué à l'exercice 1965 dans le premier alinéa de l'article 39 *bis-I* du Code général des impôts.

Art. 14.

La taxe d'encouragement à la production textile est supprimée.

Art. 15.

Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1966, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 457.000 mètres cubes d'essence et à 17.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 16.

I. — Le taux de la taxe sanitaire prévue à l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande est fixé, par kilogramme de viande nette :

- à 0,008 franc pour les volailles ;
- à 0,03 franc pour les animaux de boucherie et de charcuterie.

II. — La taxe sanitaire est due par la personne qui, lors de l'abattage, est propriétaire des animaux abattus en vue de la vente.

Elle est exigible préalablement à la sortie des viandes des abattoirs ou des tueries particulières.

Elle est constatée et recouvrée selon les modalités ainsi que sous les garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

III. — La taxe sanitaire frappe à l'importation les viandes provenant des animaux de boucherie et de charcuterie, ainsi que les viandes fraîches et congelées de volailles. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane.

IV. — Le taux maximum de la taxe de visite et de poinçonnage instituée par l'article 203 du Code de l'Administration communale et visée à l'article 5 de la loi précitée du 8 juillet 1965 est égal au taux de la taxe sanitaire.

V. — Le présent article ainsi que les dispositions de l'article 203 du Code de l'Administration communale sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les articles 8, 9, 10 de la loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949 sont abrogés.

VI. — Un décret fixera les conditions d'application des dispositions du présent article et définira notamment les modalités de calcul du poids de viande nette à retenir pour l'assiette de la taxe.

Art. 17.

I. — Pour l'application de l'article 1617 du Code général des impôts, toutes les betteraves ayant servi à la fabrication de sucre sont imposées sur le prix de base à la production des betteraves utilisées à la fabrication du sucre correspondant à l'objectif fixé pour la campagne.

Toutefois, les betteraves utilisées pour la fabrication de sucre dénaturé non exporté sont imposées sur leur prix de base réel à la production.

L'exportation indirecte de betteraves sous forme de sucre, soit en l'état, soit sous forme de produits sucrés, donne lieu à restitution au profit du Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, de la taxe perçue au titre du présent article.

Cette restitution porte forfaitairement sur un tonnage égal à 79 % des tonnages de sucre de toute nature exportés au départ de

la métropole, sous le contrôle du Groupement précité, à l'intérieur de l'objectif national de production.

Elle porte, en outre, sur l'intégralité des sucres de betterave produits en sus de l'objectif de production métropolitain et qui sont exportés.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux sucres produits à partir de la campagne 1965-1966.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 18.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1966.

Art. 19.

I. — A compter du 1^{er} juillet 1965, il est institué une taxe à la charge des producteurs, portant sur toutes les quantités de blés tendres et d'orge reçues par les organismes stockeurs. Cette taxe est affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Le taux de la taxe est fixé à 0,70 franc par quintal livré.

La taxe sera assise et recouvrée par la direction générale des impôts selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que celles instituées pour la taxe prévue par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

Cette taxe ne sera pas perçue, dans des conditions fixées par décret, sur les livraisons dont les caractéristiques techniques, dues aux intempéries, auront entraîné une diminution sensible du prix réellement perçu.

II. — A compter du 1^{er} juillet 1965, le taux de la taxe prévue à l'article 34 de la loi précitée pourra être réduit par décret sans que ce taux puisse être inférieur à 6 %.

Art. 20.

..... Supprimé

Art. 21.

Un prélèvement exceptionnel de 73.600.000 francs sera opéré, en 1966, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

Art. 22.

L'article 19 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1966 à 12 % des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 23.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1966 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES

Art. 24.

I. — Pour 1966, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	104.733	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.213	
Total	107.940	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....		66.377
Comptes d'affectation spéciale.....		892
Total		67.269
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....		12.397
Comptes d'affectation spéciale.....		1.706
Total		14.103
Dommages de guerre. — Budget général.....		
		190
Dépenses militaires :		
Budget général.....		22.025
Comptes d'affectation spéciale.....		575
Total		22.600
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	107.946	104.162

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif (suite et fin).		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	142	142
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	116	116
Postes et télécommunications.....	9.332	9.332
Prestations sociales agricoles.....	5.064	5.064
Essences	567	567
Poudres	397	397
Totaux (budgets annexes).....	15.642	15.642
Totaux (A).....	123.588	119.804
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	3.784	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	29	79
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré.....	466	2.717
Fonds de développement économique et social.....	993	1.618
Prêts du titre VIII.....	>	286
Autres prêts.....	60	345
Totaux (comptes de prêts).....	1.519	4.966
Comptes d'avances.....	9.978	10.190
Comptes de commerce.....		— 55
Comptes d'opérations monétaires.....		— 44
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers		163
Totaux (B).....	11.526	15.299
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		3.773
Excédent net des ressources (A et B).....	11	

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à procéder, en 1966, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la Dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1966

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 25.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 89.109.274.798 F.

Art. 26.

Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I ^{er} . — « Dette publique ».....	— 5.000.000 F.
— Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	209.500 F.
— Titre III. — « Moyens des services »..	728.443.207 F.
— Titre IV. — « Interventions publiques ».	1.586.210.198 F.
Net	2.309.862.905 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 27.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 17.300.435.000 F ainsi répartie :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	5.314.965.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	11.835.470.000 F.
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	150.000.000 F.
	<hr/>
Total	17.300.435.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	2.697.996.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	3.853.109.000 F.
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	20.000.000 F.
	<hr/>
Total	6.571.105.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 28.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 646.594.000 F et applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées pour 1966 (services votés) est augmenté, au titre des mesures nouvelles, de 150.973.090 F applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

Art. 29.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.509.210.000 F et à 2.846.296.000 F, applicables au titre V : « Equipement ».

Art. 30.

Les ministres sont autorisés à engager en 1966, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1967, des dépenses se montant à la somme totale de 117.194.000 F, répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 31.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 14.335.899.699 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	122.249.260 F.
Légion d'honneur.....	21.923.865 F.
Ordre de la Libération.....	501.237 F.
Monnaies et Médailles.....	102.488.385 F.
Postes et Télécommunications.....	8.543.344.237 F.
Prestations sociales agricoles.....	4.570.444.648 F.
Essences	605.154.207 F.
Poudres	369.793.860 F.
Total	14.335.899.699 F.

Art. 32.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.633.846.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	6.885.000 F.
Monnaies et Médailles.....	16.961.000 F.
Postes et Télécommunications.....	1.452.000.000 F.
Essences	29.000.000 F.
Poudres	129.000.000 F.
<hr/>	
Total	1.633.846.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.301.666.236 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	19.572.206 F.
Légion d'honneur.....	420.697 F.
Ordre de la Libération.....	109.970 F.
Monnaies et Médailles.....	13.341.615 F.
Postes et Télécommunications.....	788.155.143 F.
Prestations sociales agricoles.....	492.720.486 F.
Essences	— 39.016.840 F.
Poudres	26.362.959 F.
<hr/>	
Net	1.301.666.236 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 33.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.458.760.000 F.

Art. 34.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.387.700.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 713.700.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	85.000.000 F.
— dépenses en capital civiles.....	628.700.000 F.

Total	713.700.000 F.
-------------	----------------

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 35.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 64.750.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1966, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.985.367.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1966, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 575.200.000 F.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1966, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1966, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 9.800.000.000 F.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 4.573.200.000 F.

Art. 36.

Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 74.000.000 F et à 13.400.000 F.

Art. 37.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 110 millions de francs.

II. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 50 millions de francs.

Art. 38.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 149.800.000 F.

Art. 39.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 389.700.000 F.

Art. 40.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 199.400.000 F, applicable aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 434.800.000 F, applicable aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1966 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 42.

Est fixée, pour 1966, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 43.

Est fixée, pour 1966, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 44.

Est fixée, pour 1966, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 45.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1966, est fixé à 150.000 logements, tous secteurs confondus.

II. — Dans ces 150.000 logements sont compris ceux de la 3^e tranche du programme triennal institué par l'article 34 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, et ceux de la 2^e tranche du programme triennal institué par l'article 39 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964.

III. — Le Ministre de la Construction est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré dont le total n'excédera pas 60.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 15.000 logements en 1966 ;
- 25.000 logements en 1967 ;
- 20.000 logements en 1968.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le programme global de 150.000 logements fixé au paragraphe I.

IV. — Une part des prêts concernant les habitations à loyer modéré sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du Ministre de la Construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 46.

Pour l'année 1966, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 2.580 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 47.

Le Ministre de la Construction est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

150 millions de francs en 1966 ;

150 millions de francs en 1967 ;

150 millions de francs en 1968.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme, ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 41 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 48 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1966.

Art. 48.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1966 aux montants suivants (en autorisations de programme) :

Métro régional express :

Etat : 94 millions de francs ;

District : 94 millions de francs.

Boulevard périphérique :

Etat : 80 millions de francs ;

Ville de Paris : 80 millions de francs ;

District : 40 millions de francs.

Art. 49.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre, pendant l'année 1966, des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 20 millions de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

et de :

2° 2.500.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 50.

Les réductions des tarifs de l'impôt sur les spectacles applicables en 1965 aux exploitations cinématographiques et aux séances de télévision, en vertu de l'article 33 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, sont maintenues en vigueur pour l'année 1966.

Art. 51.

En vue de la prochaine revision générale des évaluations des propriétés bâties, des déclarations seront souscrites par les propriétaires et les usufruitiers.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces déclarations sont établies et produites.

Art. 52.

Pour l'année 1966, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance instituée par l'article 3-1 *a* de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est fixée aux taux suivants :

— 10 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;

— 5 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Art. 52 *bis* (nouveau).

La date du 31 décembre 1966 est substituée à celle du 31 décembre 1965 qui figure à l'article 209-II du Code général des impôts.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 53.

Pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices et des taxes sur le chiffres d'affaires, les chiffres limites de 400.000 F et 100.000 F prévus à l'article 50-I du Code général des impôts sont portés respectivement à 500.000 F et 125.000 F.

Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies audit article, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 F et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 125.000 F.

Art. 54.

..... Supprimé

Art. 55.

I. — Les impositions directes mises en recouvrement au profit des départements, communes, établissements publics, organismes ou fonds divers sont établies d'après les quotités de centimes, taux, tarifs ou éléments fixés pour l'année en cours, même s'ils ont été arrêtés postérieurement au 1^{er} janvier.

Toutefois, si le Directeur des impôts n'a pas reçu notification à la date du 15 février des renseignements visés à l'alinéa précédent, ces impositions peuvent être établies d'après les mêmes données que l'année précédente.

II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1965, sous réserve des décisions de justice devenues définitives.

Art. 55 bis (nouveau).

Sont abrogés :

1° Le paragraphe IV de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière ;

2° Les dispositions de l'article 156-II-1° du Code général des impôts relatives à la déduction, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des intérêts des emprunts contractés pour faire un apport à une société de construction dans le cadre de la participation à une opération de location-vente ou de location-attribution.

Les dispositions du présent article trouveront leur première application pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

Art. 55 ter (nouveau).

Les articles 271-31° et 1575-2-23° du Code général des impôts sont modifiés de la façon suivante :

« Les affaires effectuées par les institutions ou les établissements fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, par des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité en ce qui concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers et les services assurés par leurs établissements de soins et de diagnostic n'assurant pas l'herbergement, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, dès l'instant que ces institutions ou établissements se bornent à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif et sous la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux objets ou produits livrés ni aux services rendus à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux associations à but non lucratif régies par la loi de 1901 qui ont pour but la sécurité des travailleurs ou les économies d'énergie dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent. »

Art. 55 *quater* (nouveau).

1° Le tarif du droit prévu à l'article 13, I, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est fixé à 2.000 F.

2° En ce qui concerne les affiches visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une déviation désignée dans des conditions fixées par arrêté, le tarif de ce droit est doublé et les dispositions du premier alinéa du II de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1964 ne sont pas applicables.

Art. 55 *quinquies* (nouveau).

I. — Les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnement et comptes courants dont le débiteur est domicilié ou établi en France peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement de 25 %.

Ce prélèvement libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La retenue à la source éventuellement opérée sur ces revenus est imputée sur le prélèvement.

Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

Il est versé au Trésor dans le mois qui suit ce paiement et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source prévue à l'article 4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

Il ne peut être pris en charge par le débiteur.

II. — Le prélèvement de 25 % est obligatoirement applicable :

a) Aux revenus visés ci-dessus qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile réel ; la même disposition s'applique aux revenus qui sont payés hors de France ou qui sont encaissés par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France ;

b) Aux produits des placements désignés par arrêté du Ministre des Finances.

III. — L'option pour le prélèvement de 25 % est subordonnée :

a) En ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le

Ministre des Finances et qu'il ne figure pas sur la liste des valeurs assorties d'une clause d'indexation établie en application de l'article 6, II, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964.

b) En ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis par des banques ;

c) En ce qui concerne les produits des autres créances, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation.

IV. — 1. Lorsque les revenus définis au I ci-dessus n'ont pas été soumis au prélèvement de 25 % les personnes qui en assurent le paiement sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes payées à chacun d'eux.

Cette déclaration doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret.

Les personnes qui ne se conforment pas à cette obligation sont personnellement redevables d'une amende fiscale égale au double du montant des sommes non déclarées.

2. Les dispositions relatives à l'établissement des relevés de coupons par les organismes payeurs demeurent applicables aux revenus des obligations, même lorsque ces revenus ont été soumis au prélèvement de 25 %.

3. Les personnes qui interviennent, à un titre quelconque, dans la conclusion des contrats de prêts ou dans la rédaction des actes qui les constatent sont tenues de déclarer à l'Administration la date, le montant et les conditions du prêt ainsi que les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur.

Cette déclaration est faite dans des conditions et délais fixés par décret.

Les infractions à cette disposition entraînent l'application des sanctions prévues aux articles 34 et 35 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963. Elles donnent lieu éventuellement aux peines qui frappent les personnes visées à l'article 1837-2° du Code général des Impôts.

V. — L'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques dont bénéficient les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne n'est pas applicable aux livrets supplémentaires dont l'ouverture pourra être autorisée par décret.

V *bis*. — Les caisses de crédit mutuel visées à l'article 207-3 du Code général des impôts ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés pour les revenus de capitaux mobiliers qui proviennent du placement des fonds qu'elles ont reçus en dépôt.

VI. — La taxe complémentaire cesse de s'appliquer aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

VII. — Les articles 157-2°, 242 *bis* et 1678 *bis*-2 du Code général des impôts sont abrogés.

VIII. — Les dispositions des I, II *a*), III et VI ci-dessus ne sont pas applicables aux produits qui figurent dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, dont les résultats sont imposables en France.

IX. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter du 1^{er} janvier 1966. Toutefois, les exonérations d'impôt sur le revenu des personnes physiques prévues en faveur des produits des bons du Trésor et assimilés et de certains fonds d'Etat demeurent en vigueur pour les titres émis avant cette date.

X. — Les modalités et conditions d'application du présent article et notamment celles du prélèvement visé aux I et II ci-dessus, sont fixées par décret.

Art. 55 *series* (nouveau).

I. — Les villas, appartements et chambres meublés, qui sont loués à la semaine et pour un nombre de semaines n'excédant pas douze, à l'occasion des vacances, peuvent être classés en catégories selon des normes et une procédure arrêtées par le Ministre des Finances et le Ministre chargé du Tourisme.

II. — Le Conseil municipal est habilité à exonérer de la patente les loueurs de meublés classés dans les conditions prévues au I ci-dessus, sous réserve qu'il s'agisse de locaux compris dans l'habitation personnelle du loueur.

L'exonération accordée par le Conseil municipal s'applique aux cotisations correspondant aux deux années civiles suivant celle de l'intervention de la délibération. Elle est renouvelable.

III. — Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

IV. — La production de renseignements inexacts tant à l'administration chargée du classement visé au I ci-dessus qu'à tout candidat locataire, sera constatée, poursuivie et réprimée dans les mêmes conditions que celles relatives à la publicité des prix, énoncées par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Ces infractions peuvent, en ce qui concerne les meublés de tourisme conduire à leur déclassement. Ce déclassement entraîne la déchéance de l'exonération de la patente prévue au II ci-dessus.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 56.

Il est créé un établissement public national ayant pour objet d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles. Cet établissement est chargé de mettre en œuvre, dans la mesure où mission lui en est donnée par le décret visé ci-dessous, les actions prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, les articles 14 et 17 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, et la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en ce qu'elle concerne l'établissement à la terre des agriculteurs rapatriés.

Un rapport sur l'activité de cet établissement et sur l'utilisation des crédits qui lui sont confiés sera présenté chaque année au Parlement en même temps que le projet de loi de finances.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public.

Art. 57.

I. — L'article L. 108 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 108. — Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. »

II. — Ces dispositions prennent effet du 1^{er} janvier 1966.

Art. 58.

I. — Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 48 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les veuves remariées redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps, ainsi que les veuves qui cessent de vivre en état de concubinage notoire, peuvent, si elles le désirent, recouvrer leur droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus.

« Au cas où le second mariage ouvrirait un droit à pension de réversion au titre du présent code, les intéressées pourront choisir la pension la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès pour l'avenir, et de la date d'effet du présent article pour le passé. »

II. — Les dispositions qui précèdent prennent effet du 1^{er} janvier 1966.

Art. 59.

Dans l'article L. 52-2 (1^{er} alinéa), du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre la durée de quinze années est substituée, à compter du 1^{er} janvier 1966, à celle de vingt-cinq années.

Art. 59 *bis* (nouveau).

Le temps passé par un militaire en permission renouvelable pour exercer un mandat de membre du Parlement, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958 relative à la situation hors cadre et à la position spéciale hors cadre des personnels militaires, entre en compte comme service effectif pour la réforme et la retraite.

La présente disposition a un caractère interprétatif.

Art. 59 *ter* (nouveau).

Les dispositions de l'article 50 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) sont prorogées.

Art. 59 *quater* (nouveau).

1° A titre exceptionnel, pendant la durée d'une année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, peuvent être admis au choix, sur titres, dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement, des officiers des armes et services de l'Armée de terre remplissant les conditions fixées ci-après.

Le nombre de ces admissions sera au plus égal à quatre.

2° Ne pourront être candidats que les officiers satisfaisant aux conditions suivantes à la date de l'intégration :

1. — Etre titulaire, soit du certificat d'aptitude à l'emploi technique des armement nucléaires, soit d'un brevet de contrôleur des poudres et explosifs, soit du certificat technique délivré pour la spécialité « poudres et explosifs ».

2. — Avoir exercé pendant au moins un an, soit à la direction technique des armements terrestres, soit dans un service technique de l'Armée, des fonctions comportant l'exercice d'une spécialité dans les techniques du domaine atomique ou des poudres et explosifs.

Le choix sera exercé par le ministre après avis d'une commission consultative dont la composition sera fixée par un arrêté ministériel qui définira, en outre, les autres modalités d'application des dispositions du présent article.

3. — Les officiers qui seront admis dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement dans les conditions qui précèdent seront nommés dans leur nouveau corps et prendront rang à la suite des ingénieurs ayant la même ancienneté de grade qu'eux.

Art. 60.

I. — Les adhérents d'un groupement de reconstruction pour le compte desquels les travaux qu'il avait mission d'exécuter n'ont pas été entrepris le 31 décembre 1965 sont radiés de plein droit de ce groupement à partir de cette date.

II. — Lorsqu'en raison d'un litige les travaux entrepris par un groupement de reconstruction n'ont pu être achevés le 31 mars 1966, le groupement perd, à partir de cette date, sa qualité de maître d'ouvrage, qui est transférée à chacun des adhérents pour le compte desquels les travaux ont été entrepris.

Le compte individuel de chaque adhérent est arrêté en fonction des règlements effectués, pendant qu'il était maître d'ouvrage, par le groupement, aux entrepreneurs et aux hommes de l'art dont les marchés et contrats seront réputés avoir été passés dès leur conclusion par l'adhérent lui-même.

La juridiction éventuellement saisie du litige reste compétente pour connaître de toutes les difficultés se rapportant à l'exécution et à la liquidation desdits marchés et contrats.

Art. 61.

A compter du 1^{er} janvier 1966, la fraction de l'annuité servant de base au calcul des allocations complémentaires prévues par les articles 76 de la loi du 30 décembre 1928 et 42 de la loi du 30 mars 1929 est portée de 60 à 70 %.

Art. 61 bis (nouveau).

Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les veuves de fonctionnaires morts pour la France par suite d'événements de guerre, que leur décès a privées de la possi-

bilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée et complétée par les textes subséquents, pourront demander la revision de leur pension de reversion, avec effet de la date de promulgation de la présente loi, afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 62.

Le Gouvernement est autorisé à participer à l'augmentation générale de 25 % des quotes-parts des Etats membres du Fonds monétaire international, qui a été approuvée le 31 mars 1965 par le conseil des gouverneurs de cet organisme.

Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds est ainsi porté de 787,5 à 985 millions de dollars.

Art. 63.

L'article 12 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts destiné à retracer l'aide consentie par le Gouvernement français à l'Algérie, au Maroc et à la Tunisie, pour contribuer au financement des plans de développement de ces trois pays. »

Art. 64.

Il est ouvert au compte spécial de commerce « Opérations commerciales des domaines » une subdivision intitulée « Opérations immobilières réalisées par le service foncier » et destinée à retracer les recettes et les dépenses afférentes aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivie à l'amiable ou par voie d'expropriation par le service foncier institué par le décret n° 62-394 du 10 avril 1962 pour le compte des services

publics civils ou militaires de l'Etat ou des collectivités ayant fait appel, conformément à la réglementation en vigueur, à son concours.

Art. 65.

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le ministre des finances et des affaires économiques et intitulé « Consolidation des dettes commerciales de pays étrangers ». Ce compte retrace, en dépenses, les versements opérés par le Trésor français aux gouvernements des pays auxquels la France accorde une consolidation de leurs dettes commerciales, et, en recettes, le montant des remboursements effectués par ces mêmes gouvernements.

II. — Les comptes respectivement ouverts par l'article 17 modifié de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 et par l'article 14 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 pour l'application des accords de consolidation de dettes commerciales conclus avec l'Argentine et le Brésil sont définitivement clos le 31 décembre 1965. Leurs soldes apparaissant à cette date sont repris en balance d'entrée au compte spécial institué au paragraphe I ci-dessus.

Art. 66.

Sont définitivement clos à la date du 31 décembre 1965 :

— le compte spécial de commerce intitulé « Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat ». Son solde apparaissant à la date susvisée est repris en balance d'entrée dans la comptabilité de l'Office national des forêts ;

— le compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 27 juillet 1955 » ;

— le compte spécial d'opérations monétaires intitulé « Conversion de francs en deutsche Mark, et inversement, entraînée par le fonctionnement des services français en Allemagne » ;

— le compte spécial de prêts intitulé « Prêts à la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation ».

Art. 67.

Est abrogée, à compter du 1^{er} janvier 1966, l'ordonnance n° 45-1762 du 8 août 1945, relative aux subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat aux collectivités locales atteintes par faits de guerre.

Art. 67 bis (nouveau).

I. — Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration des collectivités locales ou de leurs groupements sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial dont les charges et les produits doivent être équilibrés.

Cet équilibre devra être obtenu dans un délai maximum de quatre ans, porté à huit ans pour les collectivités locales qui possèdent une station d'épuration.

II. — L'article L. 35-5 du Code de la Santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 35-5. — Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est réalisé l'équilibre des services visés au paragraphe I et les modalités selon lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes visées au paragraphe II ci-dessus.

IV. — Sont abrogés les articles 1494 (4°), 1511, 1511 bis, 1512 et 1592 du Code général des Impôts et les articles 81 et 84 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

V. — La date d'application du présent article est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Art. 68.

Les dispositions de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris sont modifiées comme suit :

A. — L'article 5 est ainsi complété :

« 5° Le produit des emprunts.

« Pour l'application de l'article 19 du Code des Caisses d'épargne, le district de la région de Paris est assimilé aux collectivités locales visées au deuxième paragraphe dudit article. »

B. — Le 1° du paragraphe I de l'article 7 est ainsi rédigé :

« 1° Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration du district et notifié au Ministre des Finances et des Affaires économiques. A partir de 1966, il ne peut être inférieur à 200 millions de francs ni supérieur à 250 millions de francs.

« Toutefois, le montant de la taxe arrêté par le conseil d'administration, de même que les montants minimum et maximum prévus ci-dessus, sont majorés de plein droit, chaque année, d'une part, des sommes nécessaires au paiement des annuités des emprunts contractés par le district, et, d'autre part, des dépenses résultant de la mise en jeu effective de la garantie des emprunts accordée par le district.

« Si le conseil d'administration du district omet ou refuse, en contrepartie des recettes prévues à l'alinéa précédent, d'inscrire au budget du district un crédit suffisant pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office par décret contresigné par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Le montant de la taxe d'équipement, tel que déterminé ci-dessus, est réparti, dans les conditions... »

(Le reste sans changement.)

Art. 69.

Les recettes précédemment affectées au compte d'affectation spéciale « Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré » seront rattachées au budget général à compter du 1^{er} janvier 1966.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 octobre 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 24 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.	
		(Milliers de F.)	
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	18.080.000	
2	Impôt sur les sociétés.....	7.940.000	
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pensions	8.250.000	
4	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	8.000	
5	Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers	760.000	
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks.....	Mémoire.	
7	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés..	Mémoire.	
8	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).	60.000	
9	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)....	12.000	
	Total	35.110.000	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
10	Créances, rentes, prix d'offices	48.000	
11	Mutations à titre onéreux.	Meubles. } Fonds de commerce..	435.000
12			
13	Mutations.	Immeubles et droits immobiliers	810.000
14			
15		Par décès.....	840.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (Milliers de F.)
A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)		
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (Suite et fin.)		
16	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	460.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires	24.000
18	Hypothèques	260.000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	1.235.000
20	Pénalités	35.000
21	Recettes diverses	25.000
	Total	4.240.000
3° PRODUITS DU TIMBRE		
22	Timbre unique	390.000
23	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	26.000
24	Contrats de capitalisation et d'épargne	Mémoire.
25	Contrats de transports	62.000
26	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	280.000
27	Taxes sur les véhicules à moteur	755.000
28	Permis de chasse	26.000
29	Droit de timbre des affiches	1.500
30	Pénalités	500
31	Recettes diverses	120.000
	Total	1.661.000
4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	170.000
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	170.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (Milliers de F.)
A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)		
5° PRODUITS DES DOUANES		
34	Droits d'importation.....	2.420.000
35	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	280.000
36	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	8.970.000
37	Autres taxes intérieures	11.000
38	Droits de navigation	11.000
39	Autres droits et recettes accessoires.....	210.000
40	Amendes et confiscations	23.000
41	Taxe sur les formalités douanières.....	235.000
	Total	12.160.000
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
42	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	3.460.000
	Droits sur les boissons :	
43	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	225.800
44	Droits sur les alcools.....	860.000
45	Surtaxe sur les apéritifs	220.000
46	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	6.000
47	Taxe sur les céréales.....	15.000
48	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool.....	9.000
49	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	1.600
	Droits divers et recettes à différents titres :	
50	Garantie des matières d'or et d'argent.....	48.000
51	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	10.000
52	Autres droits et recettes à différents titres.....	247.000
	Total	5.102.400
7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES		
53	Taxes sur les transports routiers.....	333.000
54	Taxes sur les transports fluviaux	7.000
	Total	340.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite et fin.)	
	8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
55	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	37.220.000
	9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES	
56	Taxe unique sur les vins.....	929.600
57	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	12.600
58	Taxe de circulation sur les viandes.....	1.046.000
59	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	285.000
	Total	2.273.200
	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU	
	Monopole des poudres à feu :	
60	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	8.000
61	Impôt sur les poudres de chasse.....	9.000
62	Impôt sur les poudres de mines.....	Mémoire.
	Total	17.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	35.110.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	4.240.000
	3° Produits du timbre.....	1.661.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.....	170.000
	5° Produits des douanes.....	12.160.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	5.102.400
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	340.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	37.220.000
	9° Produits des taxes uniques.....	2.273.200
	10° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000
	Total pour la partie A.....	98.293.600

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (Milliers de F.)
B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES		
63	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	9.759
64	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	9.730
65	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	Mémoire.
66	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
67	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	23.100
68	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
69	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	8.300
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
72	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
73	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
74	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
75	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	129.000
Total pour la partie B.....		179.889

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (Milliers de F.)
	C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
76	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	130.000
77	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	500
78	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie....	300
79	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	100.000
80	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	230.800
	D. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	14.000
	AGRICULTURE	
2	Versement de l'office des forêts au budget général.....	67.800
3	Contribution de l'office des forêts aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.	8.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (Milliers de F.)
D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)		
AGRICULTURE (Suite et fin.)		
4	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage	41.000
5	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	24.000
6	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.560
7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
ARMÉES		
9	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	230
EDUCATION NATIONALE		
10	Redevances collégiales.....	3.000
11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.000
12	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat.....	8.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
13	Recettes diverses du service du cadastre.....	6.200
14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	125.000
15	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	50.000
16	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	20.000
17	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	55.000
18	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	15.000
19	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	32.500
20	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	5.000
21	Versement au budget des bénéfiques du service des alcools.	60.000
22	Produit de la loterie nationale.....	212.400
23	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	25.000
24	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	425.000
25	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	2.500
26	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	645
27	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
28	Produits ordinaires des recettes des finances.....	450
29	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	210.000
30	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
31	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	500
32	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	59.000
33	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	510.000
34	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	400
35	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	8.600
36	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	35.000
37	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	23.140
38	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	830
39	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	80.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
40	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances et de la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.....	6.300
41	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail....	1.730
42	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
43	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	6.900
44	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	320
45	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.
46	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	1.300
47	Annuités diverses.....	Mémoire.
48	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives..	700

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
49	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
50	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
51	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions	Mémoire.
52	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	2.000
53	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	19.000
54	Produits des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	11.000
55	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation)	200
56	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne	Mémoire.
57	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement.....	7.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)		
FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite et fin.)		
58	Redevance de compensation des prix de produits importés	Mémoire.
59	Versement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	138.000
OUTRE-MER		
60	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
INDUSTRIE		
61	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	13.000
62	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	150
63	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	2.500
64	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	350
65	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927).....	20
66	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	20

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	INDUSTRIE (Suite et fin.)	
67	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	800
68	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	1.500
69	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	Mémoire.
	INTÉRIEUR	
70	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police	18.000
	JUSTICE	
71	Recettes des établissements pénitentiaires.....	13.000
72	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.700
	CONSTRUCTION	
73	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
74	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
75	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	600
76	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique	20

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (Milliers de F.)
D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)		
TRAVAIL		
77	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs....	9.000
78	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale.....	51.190
79	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	600
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
80	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	4.280
81	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	115
82	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	145
AVIATION CIVILE		
83	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.200
MARINE MARCHANDE		
84	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	550

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
85	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	654.300
	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
86	Versement de l'Office de la radiodiffusion-télévision française	93.000
	DIVERS SERVICES	
87	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	1.030.000
88	Bénéfices des comptes de commerce	6.500
89	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	15.000
90	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
91	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	1.000
92	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	700
93	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	300
94	Produit de la vente des publications du Gouvernement....	1.000
95	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	5.000
96	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	80.000
97	Recettes accidentelles à différents titres.....	250.000

ÉTAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite et fin.)	
	DIVERS SERVICES (Suite et fin.)	
98	Recettes diverses.....	50.000
99	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	500
100	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	60.000
101	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	9.000
102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	73.600
103	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	Mémoire.
104	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
	Total pour la partie D.....	4.774.135
	E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	<i>1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.</i>	
105	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
106	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1.023.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES (Suite et fin.)	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement (Suite et fin.)	
107	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier..	177.000
108	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	4.000
109	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	51.000
	2° Coopération internationale.	
110	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
111	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.
	Total pour la partie E.....	1.255.000
	F. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.	
112	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
113	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
114	Ressources affectées à la restauration et à la conserva- tion du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
115	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	2° Coopération internationale.	
116	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie F.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
	(Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées...	35.110.000
2° Produits de l'enregistrement.....	4.240.000
3° Produits du timbre.....	1.661.000
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.	170.000
5° Produits des douanes.....	12.160.000
6° Produits des contributions indirectes.....	5.102.400
7° Produits des taxes sur les transports de marchan- dises	340.000
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	37.220.000
9° Produits des taxes uniques.....	2.273.200
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000
Total pour la partie A.....	98.293.600
B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	179.889
C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	230.800
D. — Produits divers	4.774.135
E. — Ressources exceptionnelles	1.255.000
F. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total pour les parties B à F.....	6.439.824
Total pour le budget général.....	104.733.424

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

II. — BUDGETS ANNEXES

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
700	Impressions exécutées pour le compte des Ministères et administrations publiques.....	134.000.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers....	970.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles	4.900.000
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.
72	Ventes de déchets.....	710.000
76	Produits accessoires.....	1.241.466
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	141.821.466
	<i>Pertes et profits.</i>	
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total	141.821.466

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE <i>(Suite et fin.)</i>	
	2^e section. — Investissements.	
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)..	4.611.462
7959	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » (virement de la section « Exploitation »).....	2.888.538
	Total	7.500.000
	Recettes totales brutes.....	149.321.466
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 4.611.462
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »</i>	— 2.888.538
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...</i>	Mémoire.
	<i>Total (à déduire)</i>	— 7.500.000
	Recettes totales nettes.....	141.821.466

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur..	59.410
2	Droits de chancellerie.....	400.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	491.250
4	Produits divers.....	180.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.130.660
	Section II.	
8	Subvention du budget général.....	21.213.902
	Total pour la Légion d'honneur.....	22.344.562
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	611.207
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	611.207

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} Section. — Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	100.030.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	6.000.000
703	Produit de la vente des médailles	9.000.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.).....	600.000
71	Fonds de concours	Mémoire.
72	Vente de déchets.....	100.000
76	Produits accessoires	100.000
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
790	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (vire- ment de la section « Investissements »).....	Mémoire.
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions anté- rieures	Mémoire.
793	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section..	115.830.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dite.</i>	
700	Recettes postales.....	2.413.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement.....	305.553.000
702	Produit des taxes des télécommunications.....	3.998.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications..	72.000.000
704	Recettes des services financiers.....	344.500.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	134.802.000
	Total	7.267.855.000
	<i>Produits financiers.</i>	
770	Intérêts divers.....	334.340.076
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse nationale d'épargne.....	1.124.662.000
7712	Produits financiers de la dotation.....	1.020.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.700.000
	Total	1.461.722.076
	<i>Autres recettes.</i>	
711	Subvention du budget général.....	Mémoire.
717	Dons et legs.....	80
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.000.000
7631	Revenus des immeubles des P. T. T.	3.860.000
7632	Revenus des immeubles de la dotation.....	2.030.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	4.500.000
767	Produit des ateliers.....	250.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles.....	7.500.000
769	Autres produits accessoires.....	12.000.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (Suite et fin.)	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement (Suite et fin).	
	<i>Autres recettes (Suite et fin).</i>	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	Mémoire.
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exer- cice	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles.....	43.368.000
	Total	74.508.080
	Total pour la première section.....	8.804.085.156
	2^e Section. — Recettes en capital.	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	50.224
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avances de collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951).....	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
7956	Produit des emprunts.....	527.364.000
7958	Amortissements	Mémoire.
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (vire- ment de la section d'exploitation).....	1.096.160.776
7959-2	Excédent d'exploitation affecté à la dotation (virement de la section d'exploitation).....	10.220.000
	Total (recettes en capital).....	1.633.795.000
	Total général.....	10.437.880.156
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	<i>—1.096.160.776</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation.....</i>	<i>— 10.220.000</i>
	Net pour les Postes et télécommunications...	9.331.499.380

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (En francs.)
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	190.000.000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)	88.500.000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003 du Code rural)	171.800.000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	653.000.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	128.000.000
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du Code général des impôts).....	75.000.000
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.....	381.500.000
8	Taxe additionnelle à la cotisation de résorption.....	99.000.000
9	Taxe sur les céréales.....	207.000.000
10	Part de la taxe de circulation sur les viandes.....	270.000.000
11	Taxe sur les betteraves.....	42.000.000
12	Taxe sur les tabacs.....	21.000.000
13	Taxe sur les produits forestiers.....	46.000.000
14	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	65.000.000
15	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000
16	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80.000.000
17	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	23.000.000
18	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée....	773.000.000
19	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.....	110.000.000
20	Versements du fonds national de solidarité.....	510.000.000
21	Subventions du budget général.....	1.117.256.000
22	Recettes diverses.....	109.134
	Total pour les prestations sociales agricoles....	5.063.165.134

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (En francs.)
	ESSENCES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	109.924.576
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Air).....	310.523.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Marine).....	26.728.000
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs.....	75.713.791
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	522.889.367
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	2.250.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Air)	1.200.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Marine)	1.000.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	1.250.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	4.905.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	10.605.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	4.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	4.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	2.000.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (En francs.)
	ESSENCES (Suite et fin.)	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation (Suite et fin.)	
	<i>Recettes accessoires (Suite et fin.)</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	539.494.367
	2^e Section.	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	600.000
	3^e section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	6.900.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	12.243.000
	Total pour les recettes de caractère industriel.	19.143.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	6.900.000
	Total pour la troisième section.....	26.043.000
	Total pour les essences.....	566.137.367

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (En francs.)
	POUDRES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	7.125.000
21	Fabrications destinées aux armées (Forces terrestres)....	25.643.000
22	Fabrications destinées aux armées (Air).....	2.924.000
23	Fabrications destinées aux armées (Marine).....	2.315.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	204.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt..	107.875.000
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt.....	35.120.000
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français	27.397.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	19.585.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	Mémoire.
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	968.819
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912)	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	16.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études....	37.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	282.156.819

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(En francs.)
	POUDRES (Suite et fin.)	
	2° Section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	64.300.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	Mémoire.
	<i>A déduire :</i>	
	Virement à la première section.....	— 37.000.000
	Net pour la deuxième section.....	27.300.000
	3° Section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	65.700.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	20.000.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	1.000.000
	Total pour la troisième section.....	86.700.000
	Total pour les poudres.....	396.156.819

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1966		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consom- mations d'eau.....	46.000.000	»	46.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	77.000.000	»	77.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	123.000.000	3.348.742	126.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	78.000.000	»	78.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboise- ment	»	4.200.000	4.200.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipe- ment et protection de la forêt.....	»	7.100.000	7.100.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	1.000.000	1.000.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	600.000	»	600.000
8	Produit de la taxe papetière.....	9.600.000	»	9.600.000
	Totaux	88.200.000	12.300.000	100.500.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1966		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement au budget général.....	8.000.000	»	8.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	567.000.000	»	567.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	575.000.000	»	575.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	1.700.000	»	1.700.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1.700.000	»	1.700.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	706.500.000	»	706.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	706.500.000	»	706.500.000
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités finan- cières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession	1.500.000	»	1.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.500.000	»	1.500.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1966		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débitants.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabac :			
1	Prélèvement sur les redevances.....	7.000.000	»	7.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	5.100.000	5.100.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	400.000	»	400.000
	Sur prêts.....	»	800.000	800.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants.....	2.000.000	»	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	Section II. — Allocations viagères aux débitants :			
6	Cotisations.....	10.680.000	»	10.680.000
7	Produits du placement des ressources du régime.....	730.000	»	730.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	20.910.000	5.900.000	26.810.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances.....	497.000.000	»	497.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursement de prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	497.000.000	Mémoire.	497.000.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1966		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers.....	1.126.000.000	»	1.126.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.126.000.000	»	1.126.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	69.200.000	»	69.200.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes..	»	2.000.000	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	73.200.000	8.000.000	81.200.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	3.213.010.000	29.548.742	3.242.558.742

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
a. Prêts intéressant les H. L. M.	466.000.000
b. Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	>
c. Prêts du fonds de développement économique et social.....	993.000.000
d. Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	>
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M., au titre de l'épargne-crédit.....	>
Prêts à la Caisse centrale de coopération écono- mique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	650.000
Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.533.713
Prêts au Gouvernement turc.....	>
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	9.200.000
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers.....	>
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés..	>
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie	17.900.000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	30.000.000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation..	1.519.283.713

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	63.122.140
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercices clos).....	»
Monnaies et médailles.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	»
Etablissement national des invalides de la marine.....	»
Office national interprofessionnel des céréales.....	200.000.000
Office de la Radiodiffusion télévision française.....	50.000.000
Service des alcools.....	»
Chambres des métiers.....	»
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	5.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	9.540.000.000

Suite et fin du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	>
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	>
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	>
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	>
Convention du 8 janvier 1941.....	>
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	>
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	>
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.....	>
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	10.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	13.600.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	>
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.....	500.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat... ..	1.900.000
Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.)	>
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	>
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	9.978.332.140

ETAT B
(Art. 26 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	+ 6.059.833	+ 5.251.460	+ 11.311.293
Affaires étrangères.....	»	»	+ 31.094.425	+ 129.099.795	+ 160.194.220
Agriculture	- 5.000.000	»	- 107.668.392	+ 333.610.321	+ 220.941.929
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	- 6.289.475	+ 87.550.000	+ 81.260.525
Construction	»	»	+ 85.497	- 1.870.000	- 1.784.593
Coopération	»	»	+ 5.433.337	- 23.950.000	- 18.516.663
Départements d'outre-mer.....	»	»	- 1.605.786	- 510.000	- 2.115.786
Education nationale	»	»	+ 184.662.056	+ 122.142.086	+ 306.804.142
Finances et affaires économiques :					
I. Charges communes	»	+ 209.500	+ 565.345.000	+ 230.417.827	+ 795.972.327
II. Services financiers	»	»	+ 26.985.956	+ 24.040.000	+ 51.025.956
Industrie	»	»	- 178.650	+ 169.660.000	+ 169.481.350
Intérieur	»	»	- 5.338.183	- 4.248.155	- 9.586.338
Intérieur (Rapatriés).....	»	»	- 5.333.395	+ 42.985.000	+ 37.651.605
Justice	»	»	+ 11.942.442	+ 300.000	+ 12.242.442

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux...	»	»	+ 5.004.436	— 150.000	+ 4.854.436
Section II. — Information	»	»	+ 3.391.336	+ 6.132.432	+ 9.523.768
Section III. — Journaux officiels...	»	»	— 70.069	»	— 70.069
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	— 129.868	»	— 129.868
Section V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	+ 462.601	»	+ 462.601
Section VI. — Groupement des contrôles radio-électriques	»	»	— 208.137	»	— 208.137
Section VII. — Conseil économique et social.....	»	»	— 44.750	»	— 44.750
Section VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	+ 237.500	»	+ 237.500
Section IX. — Affaires algériennes.	»	»	— 68.985.792	— 285.063.000	— 354.048.792
Section X. — Commissariat au tourisme	»	»	+ 710.979	+ 100.000	+ 810.979
Santé publique et population.....	»	»	+ 4.942.569	+ 42.168.000	+ 47.110.569
Territoires d'outre-mer.....	»	»	— 771.712	+ 3.547.000	+ 2.775.288
Travail	»	»	+ 4.551.126	+ 66.753.410	+ 71.304.536
Travaux publics et transports :					
I. Travaux publics et transports....	»	»	+ 57.003.122	+ 696.814.394	+ 753.817.516
II. Aviation civile.....	»	»	+ 16.998.825	— 68.988.000	— 51.989.175
III. Marine marchande.....	»	»	+ 156.466	+ 10.417.628	+ 10.574.094
Totaux pour l'état B.....	— 5.000.000	+ 209.500	+ 728.443.207	+ 1.586.210.198	+ 2.309.862.905

E T A T C

(Art. 27 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	180.400.000	40.200.000
Affaires étrangères.....	41.730.000	9.500.000
Agriculture	280.340.000	89.479.000
Construction	23.000.000	6.000.000
Coopération	1.000.000	500.000
Départements d'outre-mer.....	600.000	450.000
Education nationale.....	1.722.000.000	528.100.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	1.493.400.000	1.408.900.000
II. — Services financiers.....	94.700.000	36.000.000
Industrie	2.500.000	»
Intérieur	25.550.000	10.750.000
Justice	91.150.000	23.200.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	118.880.000	46.330.000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale	385.000	95.000
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	2.700.000	1.520.000
VI. — Groupement des contrôles radio- électriques	1.600.000	700.000
Santé publique et population.....	25.280.000	1.590.000
Travail	3.000.000	1.500.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	594.500.000	263.147.000
II. — Aviation civile.....	603.100.000	228.535.000
III. — Marine marchande.....	9.150.000	1.500.000
Totaux pour le titre V.....	5.314.965.000	2.697.996.000

Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles	28.100.000	2.700.000
Affaires étrangères	50.270.000	2.200.000
Agriculture	1.252.260.000	334.045.000
Construction	3.584.500.000	752.300.000
Coopération	370.000.000	116.000.000
Départements d'outre-mer	129.400.000	75.800.000
Education nationale.....	2.003.000.000	528.100.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	244.000.000	63.000.000
Industrie	44.500.000	27.620.000
Intérieur	341.700.000	33.600.000
Justice	2.500.000	200.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	2.599.695.000	1.684.105.000
IX. — Affaires algériennes.....	40.000.000	40.000.000
X. — Commissariat au tourisme.....	5.000.000	4.000.000
Santé publique et population.....	531.720.000	28.400.000
Territoires d'outre-mer.....	46.000.000	26.500.000
Travail	108.000.000	5.600.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports	189.675.000	45.200.000
II. — Aviation civile.....	27.700.000	11.200.000
III. — Marine marchande.....	237.450.000	72.539.000
Totaux pour le titre VI.....	11.835.470.000	3.853.109.000
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.		
Construction	150.000.000	20.000.000

ETAT D

(Art. 30 du projet de loi.)

**Tableau par chapitre des autorisations d'engagement accordées
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1967.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Affaires culturelles.	
35-31	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation. — Acquisitions et remise en état.....	7.000.000
	Agriculture.	
34-15 (nou- veau)	Service des haras. — Matériel.....	4.094.000
	Industrie.	
37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée.	6.000.000
	Intérieur.	
34-32	Protection civile. — Matériel.....	3.000.000
	Travaux publics et transports.	
	I. — <i>Travaux publics et transports.</i>	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	15.000.000
	Armées.	
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. Entretien	2.000.000
34-41	Carburants	1.000.000
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions..	1.400.000
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions....	100.000
35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	1.000.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	5.500.000

Suite et fin du tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1967.

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	<i>Section Marine.</i>	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	12.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	63.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	1.600.000
	Total pour la section Marine.....	<u>76.600.000</u>
	Total pour l'état D.....	<u>117.194.000</u>

**Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet**

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre et blé dur, orge, seigle, maïs, riz, 0,30 franc ; avoine, 0,10 franc.
6	Taxe de stockage.....	<i>Idem</i>	Blé tendre et blé dur, orge, maïs : 1,16 franc par quintal ; riz : 0,56 franc par quintal.
9	Taxe sur les blés d'échange..	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux : 6,47 francs par quintal de blé.
16	Taxe de péréquation	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3).
16 <i>ter</i>	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole.
16 <i>quater</i>	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production à la tonne pour les planteurs de betteraves, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur.

E
 du projet de loi.)
 la perception est autorisée en 1966.
 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
	pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39).	44.000.000	45.700.000
Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié	140.000.000	140.000.000
1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ;		
2° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ;		
3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette.		
Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}).		
Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964 et 64-901 du 31 août 1964.		
Décrets n° 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965.		
Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965. Arrêté du 13 septembre 1962.	2.000.000	2.000.000
Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6)	290.000.000	200.000.000
Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961, 63-333 du 1 ^{er} avril 1963, 63-669 du 8 juillet 1963 et 64-803 du 29 juillet 1964.		
Arrêtés des 14 octobre 1963, 27 février 1964 et 28 décembre 1964.		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	750.000	700.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961.		
Arrêtés du 14 octobre 1963, du 28 décembre 1964 et du 10 mars 1965.		
Idem	3.200.000	2.800.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite).			
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 franc par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 franc à 4 francs par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
22	<p>Taxes dues :</p> <p>1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ;</p> <p>2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ;</p> <p>3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ;</p> <p>4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques pris après avis du Groupement, dans la limite des maximums indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964.
22 bis	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières.	Cotisations de 2 % <i>ad valorem</i> sur tout ou partie des importations reprises aux n° 06-01 et 06-02 du tarif douanier.

dont la perception est autorisée en 1966.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêtés des 15 novembre 1963 et 6 mai 1964.	1.500.000	1.800.000
Loi 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10) Loi 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953. Texte en préparation.	40.000	120.000
Décret n° 64-637 du 29 juin 1964 Arrêtés du 29 juin 1962, 31 août 1964 et 29 juin 1965.	15.515.000	16.000.000
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964 et 65-126 du 17 février 1965.....	1.550.000	1.600.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite)			
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,05 franc par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,066 F par hectolitre de cidre et de poiré. 1,25 franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur de cognac : 2 francs pour les mouvements de place ; 3,40 francs ou 6 francs pour les ventes à la consommation ; 11 dollars 5 pour l'expédition à destination des Etats-Unis. Taux sur les autres eaux-de-vie : 1,50 franc par hectolitre d'alcool pur.
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 franc par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 franc par hectolitre d'alcool pur.
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 franc par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	<i>Idem</i>	3 à 5 francs par marque.....
30	Droits sur la valeur de la récolte.	<i>Idem</i>	1 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 % pour les maisons propriétaires de vignoble.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite)		
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), n° 59-1013 du 29 août 1959 et n° 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêté du 31 juillet 1964.	350.000	500.000
Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par arrêté du 17 mai 1957.	2.000.000	2.000.000
Décrets n° 62-20 du 8 février 1962 et n° 63-1158 du 22 novembre 1963..	537.000	500.000
Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	1.800.000	1.800.000
Loi du 12 avril 1941..... Arrêté du 28 juillet 1959.	16.000	16.000
Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 20 septembre 1942, 20 janvier 1962 et 22 janvier 1965.	3.000.000	3.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite)			
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 franc par hectolitre.....
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 franc par hectolitre.....
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 franc par hectolitre.....
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 franc par hectolitre.....
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 franc par hectolitre.....
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du Pays nantais.	0,60 franc par hectolitre.....
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 franc par hectolitre.....
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 franc par kilogramme de cassis.
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 franc par hectolitre.....
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 franc par hectolitre.....
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 franc par hectolitre.....

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite)		
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950..... Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1 500 000	1 350 000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963	300 000	300 000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du Code général des Impôts.....	3 500 000	3 500 000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	94 000	100 000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960	151 000	150 000
Arrêté du 21 mai 1963.		
Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	130 000	130 000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	110 000	200 000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	270 000	290 000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.....	75 000	85 000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	440 000	450 000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Arrêté du 20 janvier 1957.	310 000	350 000
Loi n° 56-827 du 25 juin 1956..... Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	230 000	230 000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite.)			
38 <i>quinquies</i>	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 franc par hectolitre.....
38 <i>series</i>	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 franc par hectolitre.....
38 <i>septies</i>	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 franc par hectolitre.....
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.
43 bis	Taxe de résorption acquittée par les fabricants de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produit agricoles.	Taux maximum : 0,045 franc par kilogramme de tomates traité dans le cadre du contrat de culture. 0,075 franc par kilogramme de tomates traité hors contrat de culture. 1,50 francs par kilogramme de concentré de tomates produit en dépassement d'un pourcentage de la référence de production.
43 ter	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de petits pois et les fabricants de conserves de petits pois.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 0,60 francs par quintal de pois frais en gousses. 1,50 franc par quintal de pois frais en grains ventilés. 4,00 francs par quintal de conserves fabriqué dans le cadre de contrats de culture ou importées. 52,50 francs par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite.)		
Décret du 25 septembre 1959.....	218.000	210.000
Arrêté du 30 mai 1960.....		
<i>Idem</i>	45.000	50.000
Décret du 22 avril 1963. Arrêté du 12 octobre 1963.....	300.000	250.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1 ^{er} août 1905.	3.100.000	3.400.000
Arrêté du 26 février 1952. Décret n° 65-104 du 15 février 1965.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963..	3.200.000	3.300.000
Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.000.000	1.100.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960.	465.000	470.000
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 54).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	2.400.000	2.500.000
Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964.		
Arrêté du 25 septembre 1964.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	2.200.000	2.500.000
Décrets n° 62-997 du 23 août 1962 et n° 64-1003 du 25 septembre 1964. Arrêté du 12 août 1965.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (Suite et fin.)			
43 <i>quater</i>	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de champignons de couche et les conserveurs et déshydrateurs de champignons de couche.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 2,25 francs par ouvrier employé en champignonnière ; 0,75 franc par kilogramme de conserves de champignons fabriqué ; 0,09 franc par kilogramme de champignons déshydratés traités sur contrat de culture. Ces taux sont majorés au maximum de 0,15 franc par kilogramme dans le premier cas et de 0,18 franc par kilogramme dans le deuxième cas pour les approvisionnements hors contrat de culture.
43 <i>quinquies</i>	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 franc par kilogramme de pruneaux pour les producteurs transformateurs, 13,5 % du prix des pruneaux pour les transformateurs, 19 % pour les importateurs.
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 17,40 francs CFA par tonne de canne entrée en usine.
45	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.
46	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.
47	Taxe sur la chicorée à café...	Fédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 % du prix des racines vertes...
47 bis	<i>Idem</i>	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 franc par quintal de cossettes..
54	Taxes piscicoles	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 4 à 70 francs par pêcheur selon le mode de pêche.
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 francs par porteur de permis de chasse.

dont la perception est autorisée en 1966.

1958 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite et fin.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 62-999 du 23 août 1962. Arrêtés du 23 août 1962 et du 18 décembre 1964.	2.100.000	3.300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 63-860 du 20 août 1963 et 64-1005 du 25 septembre 1964. Arrêté du 20 août 1963.	1.900.000	1.900.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 14 octobre 1963.	700.000	1.100.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 14 octobre 1963.	300.000	300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 14 octobre 1963 et 21 mai 1965.	650.000	700.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	195.000	190.000
<i>Idem</i>	170.000	165.000
Articles 402 et 500 du code rural	22.500.000	22.800.000
Décret n° 64-1378 du 24 décembre 1964.		
Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964	27.000.000	37.000.000
Article 968 du code général des impôts.		
Décret n° 61-1198 du 4 novembre 1961	37.000.000	39.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
EDUCATION NATIONALE			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
60	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.
AFFAIRES CULTURELLES (1)			
61	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres....	0,20 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.
61 bis	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,20 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.
61 ter	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien du théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F suivant la valeur de la place.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ			
62	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	63 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 100 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
63	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i>	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non assurés.

(1) Voir également ligne 122.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	29.300.000	29.500.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	3.900.000	5.000.000
AFFAIRES CULTURELLES (1)		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7)..... Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 2 avril 1962.	1.000.000	1.200.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	86.000	103.000
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.....	1.000.000	1.000.000
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ		
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 9 janvier 1965.	166.000.000	176.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite.)			
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	1,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances frontières, par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	<i>Idem</i>	10 % des indemnités restant à la charge des responsables ; 50 % du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.
75	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes d'assurances incendie, 5 % des autres.
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 % au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
78	<i>Idem</i>	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A. Retenue de 3 % sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.
79	<i>Idem</i>	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 % sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.

dont la perception est autorisée en 1966.

et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite.)		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).....	60.000.000	64.000.000
Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.		
Décret R.A.P. n° 52-763 du 30 juin 1952.		
Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963.		
Assurance frontière, décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.		
<i>Idem</i>	4.800.000	4.800.000
<i>Idem</i>	3.200.000	3.200.000
Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5).		
Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (art. 35).		
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Loi de finances pour 1965, article 45. Loi de finances pour 1966 article.	30.000.000	39.000.000
Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 et 3)	16.800.000	18.900.000
<i>Idem</i> (art. 6)	1.200.000	1.350.000
<i>Idem</i> (art. 8)	7.200.000	8.100.000
<i>Idem</i> (art. 9)	2.400.000	2.700.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite et fin.)			
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION			
A. — Papiers.			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
B. — Combustibles.			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i>	3,20 francs par tonne de houille de toute catégorie.
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	<i>Idem</i>	0,42 franc par tonne de houille importée.
102	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i>	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS			
105	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	FIDOM (Instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 % ad valorem sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES <i>(Suite et fin.)</i>		
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION		
A. — Papiers.		
Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 ^{er} juillet 1955, du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.....	»	»
Arrêté du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939.....	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.....	»	»
<i>Idem</i>	»	»
Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.....	»	»
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêté du 6 mars 1954.	1.000.000	1.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INDUSTRIE			
108	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 1.000 sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.
108 bis	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries mécaniques.	1 pour mille du chiffre d'affaire.
109	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,5 % pour les montres et mouvements de montre. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 % du prix de vente ;
110	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,65 p. 1.000 du chiffre d'affaires ...
110 bis	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut textile de France.	0,08 du chiffre d'affaires.
111	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,25 p. 1.000 du chiffre d'affaires ..
112	<i>Idem</i>	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu ..
113	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole...	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 0,25 F par tonne de fuel oil et distillat paraffineux. 0,18 F par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.	12.500.000	12.700.000
Arrêté du 27 juillet 1965. Décret en préparation.....	»	20.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-284 du 19 mars 1963. Arrêtés des 22 avril 1949 et 19 mars 1963.	950.000	1.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950,	1.380.000	1.400.000
Article de la loi de finances pour 1966. Décrets en préparation.	»	11.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962.	1.750.000	1.750.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	2.100.000	2.300.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décret du 3 novembre 1961. Arrêté du 30 avril 1958.	55.000.000	59.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INDUSTRIE (Suite.)			
114	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir	0,40 % de la valeur des cuirs et peaux finis.
115	<i>Idem</i>	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....
116	<i>Idem</i>	Centre technique des industries aérauliques et thermiques.	4 p. 1.000 de la valeur hors-taxe des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 p. 1.000 pour les exportations.
117	<i>Idem</i>	Centre technique de la construction métallique.	0,4 % de la valeur hors taxe des produits livrés par les entreprises de la profession.
117 bis	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie du décolletage.	0,30 % de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants.
117 ter	<i>Idem</i>	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulo-se.	0,085 % de la valeur hors taxe des papiers et cartons. 0,045 % de la valeur des pâtes à papier.
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F.U.R.C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 franc par tonne.
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,80 % de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (Suite.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	4.500.000	4.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	520.000	535.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	1.750.000	1.950.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés du 31 août 1962 et du 28 juin 1963.	3.300.000	3.300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-908 du 4 septembre 1963. Arrêté du 4 septembre 1963.	775.000	900.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	2.800.000	2.900.000
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.900.000	3.900.000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958..... Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958 et 63-245 du 11 mars 1963 et 65-167 du 1 ^{er} mars 1965. Arrêtés du 11 août 1959, du 11 mars 1963 et du 1 ^{er} mars 1965.	23.000.000	24.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INDUSTRIE (Suite et fin.)			
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 % dans les communes de moins de 2.000 habitants.
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
121 bis	Cotisation des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	1 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.
121 ter	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 franc par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin, essence de papeterie. 3,50 francs par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liant pour noyaux de fonderie et gommés esters provenant d'acides résiniques.
AFFAIRES CULTURELLES (1)			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.

(1) Voir également lignes 61 et 61 bis.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (Suite et fin.)		
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	109.000.000	119.000.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59)..... Code général des impôts (art. 1609).	6.650.000	7.100.000
Décret n° 63-989 du 30 septembre 1963..... Arrêté du 30 septembre 1963. Textes en préparation.	4.000.000	2.000.000
Décret n° 63-363 du 10 avril 1963..... Arrêté du 22 avril 1963.	1.800.000	1.800.000
AFFAIRES CULTURELLES (1)		
Code de l'industrie cinématographique (art. 10)..... Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.800.000	4.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INFORMATION			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion télévision française.	Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement : 25 francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion. 85 francs pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination de redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 85 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.
CONSTRUCTION			
127	Prélèvement sur les loyers...	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	5 % sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION			
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
INFORMATION		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1961.	822.000.000	888.000.000
CONSTRUCTION		
Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, art. 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation.	142.000.000	152.000.000
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2); [article 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	3.857.800	4.100.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
TRAVAIL			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 francs ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>Taxe de visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t (tous transports) : 40 francs ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t (tous transports) : 30 francs ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t (tous transports) : 20 francs. <p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t, transports publics : 16 francs ; transports privés : 8 francs ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t, transports publics : 12 francs, transports privés : 6 francs ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t, transports publics : 8 francs, transports privés : 4 francs.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
TRAVAIL		
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) (art. 1635 bis du Code général des impôts).	2.000.000	2.200.000
Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).		
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14).....	3.250.000	3.350.000
Décret du 12 novembre 1938.		
Loi du 22 mars 1941 (art. 5).		
Arrêté du 24 février 1961.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite.)			
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 t : — marchandises générales 0,35 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,44 franc par bateau-kilomètre.</p> <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t : — marchandises générales : 0,20 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 franc par bateau-kilomètre.</p> <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t : — marchandises générales : 0,10 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 franc par bateau-kilomètre.</p> <p>Toutefois, les bateaux visés au § 5 de l'article 184 du C.G.I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
131 ter	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,04 franc pour l'écluse de Carrières ; 0,08 franc pour l'écluse d'Andrézy ; 0,10 franc pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et Port-Villez.</p> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,08 franc pour les écluses de Coudray, la Citanguette, Vives-Eaux et Samoïs.</p> <p>c. Canal du Nord et de Saint-Quentin : 0,09 franc par tonne/kilomètre sur le canal du Nord ;</p>

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965. <hr/> (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966. <hr/> (En francs.)
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite.)		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	8.200.000	10.000.000
Idem	5.000.000	5.500.000
Arrêté du 11 juin 1963.....	500.000	500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite et fin.)			
131 <i>ter</i> (Suite.)	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables (suite).	Office national de la navigation (suite.)	0,25 franc par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin. d. Dunkerque - Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 franc pour les écluses de Watten et Neuville-sur-Escaut ; 0,16 franc pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.
131 <i>quater</i>	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 t : 30 francs, supérieur à 11 t : 45 francs. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 30 francs. Tracteurs routiers : 45 francs.
MARINE MARCHANDE			
132	Contribution aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
132 <i>bis</i>	<i>Idem</i>	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,10 franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite et fin.)		
Arrêté du 11 juin 1963.....	»	4.000.000
Arrêté du 11 juin 1963.....	»	»
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79).....	2.500.000	2.500.000
Décret n° 63-300 du 23 mars 1963.		
Arrêté du 24 mars 1963.		
MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20).....	1.800.000	1.900.000
Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945.....	200.000	200.000
Décret n° 50-214 du 6 février 1950.		
Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957.		
Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.		
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5).....	80.000	85.000
Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24).		
Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957.		
Arrêté du 19 janvier 1959.		
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948....	840.000	840.000
Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
MARINE MARCHANDE (Suite et fin.)			
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Taxe de 0,20 franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
138	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	<i>Idem</i>	Permis et cartes de circulation : 20 francs jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 francs jusqu'à 5 tonneaux inclus et 2 francs par tonneau supplémentaire.

dont la perception est autorisée en 1966.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
MARINE MARCHANDE (Suite et fin.)		
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêté du 30 décembre 1963:	750.000	750.000
Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	8.000.000	8.000.000
Lois n° 42-7 du 1 ^{er} avril 1942 (art. 6, 7, 8 et 11), 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4), 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6), 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).	1.500.000	1.700.000

ETAT F

(Art. 42 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Service des poudres.
	Prestations et versements obligatoires.	670	Versements au fonds d'amortissement.
	Finances et affaires économiques.	671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
	<i>I. Charges communes.</i>	672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	673	Versement au fonds de réserve.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.		Comptes spéciaux du Trésor.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.		1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	5	a) Fonds forestier national : Subvention au centre technique du bois.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	7	Dépenses diverses ou accidentelles.
	Prestations sociales agricoles.		b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat :
11-92	Remboursement des avances du Trésor.	2	Versement au budget général.
37-93	Versement au fonds de réserve.		c) Service financier de la Loterie nationale :
	Service des essences.		Attribution de lots.
690	Versement au fonds d'amortissement.	10*	Contrôle financier.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.	5	Frais de placement.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
693	Versement des excédents de recettes.	8	Remboursement en cas de force majeure et débet admis en sur-séance indéfinie.
		9	Produit net.
			d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire :
			I. Installation des armées américaines.
		01	Personnel et main d'œuvre.
		02	Transports.
		03	Approvisionnement et fournitures.
		04	Travaux immobiliers.
		05	Télécommunications.
		06	Acquisitions immobilières.
		07	Baux et loyers.
		08	Autres services et facilités.
		09	Opérations au Maroc.

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<p>Comptes spéciaux du Trésor (suite).</p> <p>II. Installation de l'armée de l'air canadienne.</p> <p>11 Personnel et main-d'œuvre.</p> <p>12 Transports.</p> <p>13 Approvisionnements et fournitures.</p> <p>14 Travaux immobiliers.</p> <p>15 Télécommunications.</p> <p>16 Acquisitions immobilières.</p> <p>17 Baux et loyers.</p> <p>18 Autres services et facilités.</p> <p>III. — Installation du SHAPE</p> <p>21 Personnel et main-d'œuvre.</p> <p>22 Transports.</p> <p>23 Approvisionnements et fournitures.</p> <p>24 Travaux immobiliers.</p> <p>25 Télécommunications.</p> <p>26 Acquisitions immobilières.</p> <p>27 Baux et loyers.</p> <p>28 Autres services et facilités.</p>		<p>IV. Installations diverses.</p> <p>31 Personnel et main-d'œuvre.</p> <p>32 Transports.</p> <p>33 Approvisionnements et fournitures.</p> <p>34 Travaux immobiliers.</p> <p>35 Télécommunications.</p> <p>36 Acquisitions immobilières.</p> <p>37 Baux et loyers.</p> <p>38 Autres services et facilités.</p> <p>2° Comptes d'avances.</p> <p>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</p> <p>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».</p> <p>Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».</p>

ETAT G
(Art. 43 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Finances et affaires économiques.
	Indemnités résidentielles. Loyers.		<i>I. Charges communes.</i>
	SERVICES CIVILS	46-94	Majoration de rentes viagères.
	Affaires étrangères.	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étran- gères et présents diplomatiques.	31-46	<i>II. Services financiers.</i>
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contri- butions obligatoires).	37-43	Remises diverses.
46-91	Frais de rapatriement.	37-44	Poudres. — Achats et transports.
	Agriculture.	44-85	Dépenses domaniales.
44-17 (nouveau).	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	44-86	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'expor- tation et de prospection des mar- chés étrangers.
44-23	Primes à la reconstitution des oli- vaies. — Frais de contrôle. — Matériel.		Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
46-13 (nouveau).	Remboursements à la Caisse natio- nale de crédit agricole.		Intérieur.
	Anciens combattants et victimes de guerre.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-03	Remboursement à diverses compa- gnies de transports.	46-91	Secours d'extrême urgence aux vic- times de calamités publiques.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.		<i>Rapatriés.</i>
	Construction.	46-01	Prestations de retour.
46-41	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défaillants.	46-02	Prestations de subsistance.
		46-03	Subventions d'installation.
		46-05	Remboursement de frais de trans- port pour le reclassement des salariés.
		46-06	Subventions de reclassement.
		46-07	Prestations sociales.
			Justice.
		34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Justice (suite).		
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.	47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.	47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	Services du Premier ministre.		
	II. Information.		
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
	III. Journaux officiels.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
34-02	Composition, impression, distribution et expédition.		Travaux publics et transports.
34-03	Matériel d'exploitation.		I. Travaux publics et transports.
	Santé publique et population.		
37-93	Rémunérations des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.		Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
46-22	Services de la population et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.		III. Marine marchande.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.	37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.		SERVICES MILITAIRES
	Travail.		Armées.
44-14	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		<i>Section commune.</i>
46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.	37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
			<i>Section air.</i>
		32-41	Alimentation.
			<i>Section forces terrestres.</i>
		32-41	Alimentation.
			<i>Section marine.</i>
		32-41	Alimentation.
		34-42	Approvisionnements de la marine.

ETAT H

(Art. 44 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS		Construction.
	BUDGET GENERAL	37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1965.
	Affaires culturelles.	46-21	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.		Finances et affaires économiques.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.		I. Charges communes.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.		42-03
35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.	42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
43-22	Arts et lettres. Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.		44-92
	Agriculture.	44-93	Subventions économiques.
34-14 <i>(nouveau).</i>	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	46-96	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.
44-15 <i>(nouveau).</i>	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et des poiriers à poiré.		46-96
44-17 <i>(nouveau).</i>	Remboursement au titre de la baisse de 10 % sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	34-87	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.	42-80	II. Services financiers.
46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subventions.	44-41	Travaux de recensement.
	Anciens combattants et victimes de guerre.	44-85	Participation de la France à diverses expositions internationales.
34-03	Musée de la Résistance.		Rachat d'alambics.
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.		44-85
34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.		Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.		Intérieur.
46-31 <i>(nouveau).</i>	Indemnités et pécules.	34-42	Sûreté nationale. — Matériel.
		34-94	Dépenses de transmissions.
		35-91	Travaux immobiliers.
		37-61	Dépenses relatives aux élections.
			Rapatriés.
		46-01	Prestations de retour.
		46-02	Prestations de subsistance.
		46-03	Subventions d'installation.
		46-05	Remboursement de frais de transports pour le reclassement des salariés.
		46-06	Subventions de reclassement.
		46-07	Prestations sociales.

Suite et fin du tableau des dépenses pouvant donner lieu à report de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Services du Premier Ministre.		DEPENSES MILITAIRES
	<i>I. Services généraux.</i>		Armées.
41-95	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.	37-84	<i>Section commune.</i> Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
43-03	Fonds national de la promotion sociale.	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
	<i>VIII. Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.</i>		<i>Section air.</i>
34-05	Enquêtes sur les agglomérations urbaines.	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
	Travail.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique.
44-14	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs Nord-africains.		<i>Section forces terrestres.</i>
	Travaux publics et transports.	34-80	Logement et cantonnements.
	<i>I. Travaux publics et transports.</i>	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.	37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
	<i>II. Aviation civile.</i>		<i>Section marine.</i>
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.		Comptes spéciaux du Trésor.
	<i>III. Marine marchande.</i>		<i>I. — Comptes d'affectation spéciale.</i>
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Fonds de soutien aux hydrocarbures. Compte des certificats pétroliers.
	BUDGETS ANNEXES		<i>II. — Comptes de prêts et de consolidation.</i>
	Imprimerie nationale.		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement. Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés. Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.
60	Achats.		
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.		
	Monnaies et médailles.		
601	Achats de matières premières.		
	Postes et télécommunications.		
60	Achats.		